# DECISION DCC 16 - 024 DU 28 JANVIER 2016

**Date: 28 Janvier 2016** 

Requérant : Marcellin Worou AKA Contrôle de conformité : Elections législatives

COS-LEPI: (réclamation d'inscription de citoyens sur la Liste électorale permanente

informatisée (LEPI)

Code électoral : (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5 alinéa 1er, 9, 11, et 236 de la

loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Recours ans objet

### La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 07 octobre 2015 sous le numéro 2093/226/REC, par laquelle Marcellin Worou AKA, chef de l'arrondissement de Kaboua, commune de Savè, forme un recours en réclamation d'inscription de citoyens sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

#### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... j'ai l'honneur de solliciter ... l'intégration d'une grande partie de la population de mon arrondissement omise injustement sur la LEPI.

En effet, cette partie de la population estimée à mille a régulièrement participé aux opérations de recensement porte à porte et de l'enregistrement biométrique de 2010-2011.

ces Par ailleurs, citoyens détenteurs de récépissés biométriques dont un échantillon de trente (30) est annexé, n'ont retrouvé leur nom sur aucune liste. Cet état de choses prive les de leur droit concernées de vote personnes conclut: « Ainsi, ...je demande... votre secours afin que le COS-LEPI ramène les kits dans cet arrondissement dans les meilleurs délais afin de leur permettre de prendre part à l'élection présidentielle de 2016...»;

#### INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, déclare : « Parallèlement aux recours déposés devant la Cour constitutionnelle, ils ont aussi déposé au COS-LEPI une demande en réclamation des citoyens de leur région et ayant régulièrement participé aux différentes phases du processus d'actualisation de la liste électorale depuis 2013. Le COS-LEPI a, après examen, donné une suite favorable à cette requête et a envoyé des missions d'enregistrement biométrique dans les villages concernés de ces arrondissements. Plusieurs d'enrôlement équipes dépêchées pour réaliser ces opérations, ce qui a permis de prendre en compte quatre cent soixante-dix-huit (478) citoyens... Ces opérations qui se sont déroulées du 11 au 14 décembre 2015 ont permis de réparer une injustice liée à la défaillance des kits déployés lors des phases d'enregistrement du premier mandat du COS-LEPI » ;

#### ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « ... Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour »; que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1<sup>er</sup>, 9, 11, et 236 alinéa 1<sup>er</sup> du code électoral disposent respectivement :

Article 5 alinéa  $1^{er}$ : « L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI) » ;

Article 9 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

Article 11: « Nul ne peut voter:

- s'il ne détient sa carte d'électeur ;
- si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi »;

Article 236 alinéa 1er : «Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ; qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces articles que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Marcellin Worou AKA, demande l'intégration sur la LEPI des personnes n'ayant pas retrouvé leur carte d'électeur dans l'arrondissement de Kaboua, commune de Savè; qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du président du COS-LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, que la demande de Monsieur Marcellin Worou AKA de procéder à l'inscription complémentaire sur la LEPI des citoyens omis à Kaboua, commune de Savè, a déjà été prise en compte par le COS-LEPI; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur Marcellin Worou AKA est devenue sans objet;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- Le recours de Monsieur Marcellin Worou AKA est sans objet.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin Worou AKA, à Monsieur le Président du COS/LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-